

### **INDEMNITE HORAIRE POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES**

*Décrets : 2002-60 du 01-01-2004 / 2007-1630 du 19-11-2007 / 2008-199 du 27/02/2008*

#### PRINCIPE

Il appartient aux collectivités territoriales de délibérer sur la base des nouveaux textes dans le cas où leurs agents sont amenés à effectuer réellement des heures supplémentaires. Conformément aux règles de droit commun relatives à l'entrée en vigueur des actes administratifs locaux, la délibération instituant le nouveau régime prend effet à compter de sa transmission au contrôle de légalité et à sa publication ou affichage.

#### BENEFICIAIRES

En application du principe de parité, les agents territoriaux ne peuvent prétendre à l'indemnisation des heures supplémentaires que s'ils remplissent les conditions suivantes :

- relever d'un cadre d'emplois ou d'un grade de catégorie C ou de catégorie B (le décret n° 2007-1630 du 19/11/2007 étend à l'ensemble des agents de catégorie B la perception des IHTS).
- Appartenir à un cadre d'emplois ou à un grade dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires.
- Réaliser effectivement des travaux supplémentaires car la collectivité devra justifier de la réalité des heures supplémentaires auprès du comptable et de la chambre régionale des comptes.

#### NATURE DES TRAVAUX

Il s'agit d'heures supplémentaires effectuées à la demande de l'autorité territoriale en dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail dans le cadre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail.

Le nombre des heures supplémentaires au sens défini précédemment ne peut dépasser 25 heures par mois et doit rester très occasionnel. A la différence de ce que prévoyait la réglementation antérieure, les heures accomplies durant les dimanches, les jours fériés et la nuit sont prises en compte dans ce contingent.

Toutefois, le nombre d'heures maximum peut être dépassé dans un cas de force majeure pour une période limitée (faits imprévisibles, irrésistibles et extérieurs à la collectivité) après avis du C.T, et à raison de la nature des fonctions exceptionnelles exercées et au regard de la mise en œuvre de l'A.R.T.T, après avis du C.T; la durée quotidienne du travail des agents concernés ne peut alors dépasser 10 heures.

#### CALCUL

La compensation des heures peut être réalisée en tout ou partie sous la forme d'un repos compensateur. Le décret sur les 35 heures mesure la priorité à ce mode de compensation (*décret 2000-815 du 25-08-2000*)

Les I.H.T.S sont calculées en prenant pour base la rémunération horaire.

La rémunération horaire est égale à : 
$$\frac{\text{Traitement brut annuel (+ indemnité de résidence)}}{1820}$$

Le traitement brut annuel est celui perçu par l'agent au moment de l'exécution des travaux supplémentaires en prenant compte également la bonification indiciaire.

La rémunération horaire est majorée :

- de 125% pour les 14 premières heures supplémentaires
- de 127% pour les heures suivantes

L'heure supplémentaire (au taux des 14 premières heures) est majorée :

- de 100% en cas de travail supplémentaire de nuit (soit entre 22 heures et 7 heures)
- de 66% en cas de travail supplémentaire accompli un dimanche ou un jour férié

### SITUATIONS PARTICULIERES

**Agents à temps partiel** : le taux moyen est égal à la fraction suivante :

$$\frac{\text{Traitement brut (indiciaire) annuel perçu par l'agent}}{\text{Nombre réglementaire d'heures hebdomadaires X 52}}$$

Calcul du nombre réglementaire d'heures hebdomadaires pour un agent à 80% :  $35 \times 80\% = 28$  heures

*Décret 82-722 du 16/08/1982*

**Agents à temps non complet** :

Leur durée de service étant strictement limitée, les travaux supplémentaires doivent avoir un caractère exceptionnel.

Selon le ministre de la Fonction Publique, un fonctionnaire à temps non complet amené à effectuer des heures au-delà de la durée normale définie lors de la création de l'emploi qu'il occupe, est rémunéré sur une base horaire résultant d'une proratisation de son traitement (heures dites « complémentaires »), tant que le total des heures effectuées ne dépasse pas la durée du cycle de travail défini par la collectivité pour les agents à temps complet. Au-delà, le montant est calculé conformément au décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

*Loi 84-53 du 26/01/1984 – article 105 / Décret 91-298 du 20/03/1991 – article 2*  
*QE 1635 publiée JO S (Q) du 6/02/2003 page 456*

### CUMUL

Les IHTS ne sont pas cumulables avec :

- les I.F.T.S,
- la rémunération des heures supplémentaires d'enseignement,
- l'indemnité représentative de sujétions spéciale et de travaux supplémentaires (conducteur de véhicules, conseiller et assistant socio-éducatif),
- toute autre indemnité de même nature,

- un repos compensateur. L'autorité locale décide discrétionnairement du mode de compensation, financier ou par récupération du temps travaillé en supplément. Dans ce dernier cas, une majoration pour travail de nuit, dimanches et jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que pour la rémunération. Si le temps de récupération est inférieur aux heures effectuées, le solde sera rémunéré. (*circulaire ministérielle du 15-10-2002*)

Les IHTS ne peuvent être versées au titre des périodes d'astreinte (sauf si celles-ci donnent lieu à un travail effectif) et pendant les périodes ouvrant droit au remboursement des frais de déplacement. En revanche, elles sont cumulables avec la concession même gratuite d'un logement de fonction.

## **INDEMNITE FORFAITAIRE POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES**

*Décret 2002-63 du 14-01-2002*

### PRINCIPE

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2002 le versement des IFTS en application du régime antérieur n'a plus de base juridique dans les collectivités territoriales. Une délibération est nécessaire pour assurer la transposition de la nouvelle réglementation. Conformément aux règles de droit commun relatives à l'entrée en vigueur des actes administratifs locaux, la délibération instituant le nouveau régime prend effet à compter de sa transmission au contrôle de légalité et à sa publication ou affichage.

### CALCUL DU CREDIT GLOBAL

Le ministère de l'Intérieur, par souci de cohérence avec l'I.A.T (voir ci-dessous), retient pour l'I.F.T.S la même formule de calcul du crédit global, soit le montant moyen annuel de la catégorie considérée affecté d'un coefficient compris entre **0 et 8** multiplié par le nombre d'agents relevant de cette catégorie dans la collectivité.

### REPARTITION INDIVIDUELLE – MODALITE D'ATTRIBUTION

Dans le cadre du crédit global et des conditions d'attribution fixées par l'organe délibérant, il appartient à l'autorité territoriale de déterminer le taux individuel applicable à chaque fonctionnaire qui ne peut excéder 8 fois le taux de base de la catégorie d'I.F.T.S dont il relève

### CUMUL

L'I.F.T.S ne peut être cumulée :

- avec une autre indemnité pour travaux supplémentaires
- avec l'I.A.T
- avec un logement concédé par nécessité absolue de service

**Voir tableau en annexe**

## **INDEMNITE D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITE**

*Décret 2002-61 du 14-01-2002*

### PRINCIPE

Conformément aux règles de droit commun relatives à l'entrée en vigueur des actes administratifs, la délibération instituant l'indemnité prend effet à compter de sa transmission au contrôle de légalité et à sa publication ou affichage.

Dans les fonctions publiques de l'Etat et Territoriale, l'I.A.T a pour objet de se substituer aux pratiques d'indemnisation des heures supplémentaires fictives. A cet égard, l'article 5 du décret du 6 septembre 1991 prévoyant la possibilité de constituer une enveloppe complémentaire calculée à partir des crédits ouverts au titre des I.H.T.S et des I.F.T.S a été abrogé. (*Décret 2003-1012 du 17-10-2003*)

### BENEFICIAIRES

Seul les cadres d'emplois territoriaux pour lesquels les corps de référence à l'Etat sont éligibles à l'I.A.T peuvent percevoir cette indemnité.

Afin de permettre le bénéfice de l'I.A.T aux fonctionnaires territoriaux relevant des cadres d'emplois des adjoints techniques et des agents de maîtrise, l'équivalence entre ces cadres d'emplois et les corps de la fonction publique de l'Etat a été modifié à compter du 26 octobre 2003 (assimilation aux ouvriers et maîtres ouvriers de l'Etat et non plus aux corps de l'équipement). (*Décret 2003-1013 du 23-10-2003*)

De plus, à compter de la même date les décrets portant régime indemnitaire particulier des chefs de service de police municipale, des agents de police municipale et des gardes champêtres ont été modifiés afin d'accorder aux membres de ces cadres d'emplois le bénéfice de l'I.A.T. (*Décret 2003-1012 du 17-10-2003 et décret 2003-1013 du 23-10-2003*).

### CALCUL DU CREDIT GLOBAL

Le crédit global de l'I.A.T est calculé en multipliant le montant de référence applicable à chaque grade par un coefficient compris entre **1 et 8** puis par l'effectif réellement pourvu dans la collectivité.

### REPARTITION INDIVIDUELLE – MODALITE D'ATTRIBUTION

Selon le décret d'institution, l'attribution individuelle est liée non à la réalisation d'heures ou de travaux supplémentaires mais à la valeur professionnelle des agents. (*Décret 2002-61 du 14-01-2002 art.5*). Toutefois, le ministère de l'Intérieur considère de manière générale que l'organe délibérant des collectivités territoriales fixe librement les critères de répartition individuelle des primes et indemnités susceptibles d'être versées.

Dans la limite du crédit global et selon les critères préalablement fixés par la délibération, l'autorité territoriale détermine le montant individuel en appliquant au montant de référence du grade considéré, un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 8.

### CUMUL

L'I.A.T n'est pas cumulable :

- avec toute indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaire de quelque nature
- avec la prime technique de l'entretien, des travaux et de l'exploitation.

**Voir tableau en annexe**

## **INDEMNITE D'EXERCICE DE MISSIONS DES PREFECTURES**

*Décret 97-1223 du 26-12-1997 et Arrêté du 26-12-1997*

### PRINCIPE

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1998, le fondement juridique pour l'attribution aux fonctionnaires territoriaux du complément de traitement des personnels de préfecture figure dans deux textes officiels. L'institution par décret de l'indemnité d'exercice de missions des préfectures fait suite à un arrêt du conseil d'Etat qui avait contesté la légalité de l'attribution par voie de circulaire d'un complément de traitement aux personnels de préfecture (et donc par extension aux fonctionnaires territoriaux).

Appliqué au régime indemnitaire, le principe de parité rend opposables aux collectivités territoriales les textes en vigueur dans la fonction publique de l'Etat mais uniquement pour ce qui concerne le montant individuel à ne pas dépasser et la nature de la prime ou de l'indemnité en cause.

### BENEFICIAIRES

Afin de permettre aux fonctionnaires territoriaux relevant des cadres d'emplois des agents d'entretien, des agents techniques, des gardiens d'immeuble et des agents de maîtrise, de bénéficier de l'I.E.M.P, l'équivalence entre ces cadres d'emplois et les corps de la fonction publique de l'Etat a été modifiée à compter du 26 octobre 2003 (assimilation aux ouvriers et maîtres ouvriers de l'Etat et non plus aux corps de l'équipement). (*Décret 2003-1013 du 23-10-2003*)

Les ingénieurs et les contrôleurs de travaux territoriaux en particulier ne sont pas concernés. (Décret n°97-1223 et l'arrêté du 26 décembre 1997).

### CALCUL DU CREDIT GLOBAL

Le crédit global de l'I.E.M.P est calculé en multipliant le montant de référence applicable à chaque grade par un coefficient compris entre **0.8 et 3** puis par l'effectif réellement pourvu dans la collectivité.

### REPARTITION INDIVIDUELLE - MODULATION

Dans le cadre du crédit global déterminé par la délibération, il appartient à l'autorité territoriale investie du pouvoir hiérarchique, de déterminer le taux individuel applicable à chaque agent compte tenu des conditions d'attribution fixées par l'organe délibérant.

La répartition du crédit global ne peut conduire au dépassement pour un agent bénéficiaire du triple montant de référence fixé pour son cadre d'emplois ou grade.

### CUMUL

Dans la mesure où aucune disposition du texte n'interdit le cumul de l'indemnité d'exercice de missions des préfectures avec tout autre élément du régime indemnitaire, il est loisible d'envisager un tel cumul, en particulier avec les I.H.T.S, les I.F.T.S et l'I.A.T.

### MONTANTS

Ils sont déterminés par l'arrêté ministériel du 26 décembre 1997 et n'ont pas été revalorisés depuis cette date. L'arrêté fixe un montant de référence annuel différent selon le grade.

## **IMPORTANT :**

- les critères d'attribution devront être arrêtés après avis du Comité Technique Paritaire (C.T),
  - ces indemnités sont à verser mensuellement et au prorata du temps de travail (pour les temps non complets),
  - dans la délibération vous devez préciser le montant maximum du crédit global pour chaque indemnité ,
  - il est nécessaire de prendre un arrêté individuel pour chaque agent et chaque indemnité (en plus de la délibération),
  - vous trouverez des modèles d'arrêté sur notre site Internet dans l'Espace Réservé [www.cdg18.fr](http://www.cdg18.fr) ,
  - vous trouverez également d'autres primes sur le site [www.lagazettedescommunes.com](http://www.lagazettedescommunes.com) ,
- et nous vous invitons vivement à télécharger le guide des primes (menu : Emploi → Rémunération) qui est le complément indispensable à ce fascicule.

## **Régime Indemnitare et NBI en cas de congés pour indisponibilité :**

### **A – Régime Indemnitare :**

En cas d'indisponibilité physique, le statut garantit le maintien des seuls éléments obligatoires de la rémunération.

Le régime indemnitare doit donc être suspendu pendant toutes les périodes pendant lesquelles l'agent n'exerce pas ses fonctions du fait de sa mise en congé.

[☞ CE 221334 du 10/01/2003 – Ministre de l'intérieur c/M. Laureau](#)

Toutefois, si la collectivité a organisé par délibération devenue définitive un maintien total ou partiel des primes en violation des dispositions énoncées ci-dessus, se sont les modalités de versement du régime indemnitare définies localement qui s'appliqueront.

Le régime indemnitare est maintenu en cas de congé de maternité ou d'adoption, il peut être suspendu si une délibération le prévoit.

### **B – La Nouvelle Bonification Indiciaire :**

Elle est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement pendant les congés de maladie ordinaire, pour accident de service et maladie contractée en service, congé de maternité, d'adoption ou de paternité.

En congé de longue maladie, elle est également maintenue tant que l'agent n'est pas remplacé dans ses fonctions.

Elle est suspendue pendant la durée du congé de longue durée, que le fonctionnaire soit ou non remplacé.

[☞ Décret 93-863 du 13/06/93- art 2](#)

Note : la NBI n'est pas traitée dans ce fascicule.

Pour plus d'information → Décrets 2006-779 et 780 du 3 juillet 2006 avec effet du 1/08/2006 – JO du 4/07/2006.

## ANNEXE

### Montants annuels des principales indemnités dans les principaux grades

GRADE	INDEMNITE	MONTANT et/ou BASE (au 01/02/2017)
<b>FILIERE ADMINISTRATIVE</b>		
Directeur	I.F.T.S I.E.M.P	1 488.89 € 1 494.00 €
Attaché principal	I.F.T.S I.E.M.P	1 488.89 € 1 372.04 €
Attaché	I.F.T.S I.E.M.P	1 091.71 € 1 372.04 €
Secrétaire de Mairie	I.F.T.S I.E.M.P	1 091.71 € 1 372.04 €
Rédacteur principal de 1 <sup>ère</sup> classe	I.F.T.S I.E.M.P	868.16 € 1492.00 €
Rédacteur principal de 2 <sup>ème</sup> à partir de l'IB 380	I.F.T.S I.E.M.P	868.16 € 1492.00 €
Rédacteur à partir de l'IB 380	I.F.T.S I.E.M.P	868.16 € 1492.00 €
Rédacteur principal de 2 <sup>ème</sup> classe inférieur l'IB 380	I.A.T I.E.M.P	715.13 € 1 492.00 €
Rédacteur inférieur l'IB 380	I.A.T I.E.M.P	595.77 € 1 492.00 €
Adjoint administratif principal 1 <sup>ère</sup> classe	I.A.T I.E.M.P	481.83 € 1 478.00 €
Adjoint administratif principal 2 <sup>ème</sup> classe	I.A.T I.E.M.P	475.31 € 1 478.00 €
Adjoint administratif	I.A.T I.E.M.P	454.69 € 1 153.00 €
<b>FILIERE TECHNIQUE</b>		
Technicien principal 1 <sup>ère</sup> classe (3 <sup>ème</sup> grade)	P.S.R I.S.S	1 400.00 € 6 514.20 €
Technicien principal 2 <sup>ème</sup> classe (2 <sup>ème</sup> grade)	P.S.R I.S.S	1 330.00 € 5 790.40 €
Technicien (1 <sup>er</sup> grade)	P.S.R I.S.S	1 010.00 € 3 619.00 €
Agent de maîtrise principal	I.A.T I.E.M.P	495.94 € 1 204.00 €

Agent de maîtrise	I.A.T	475.31 €
	I.E.M.P	1 204.00 €
Adjoint technique principal 1 <sup>ère</sup> classe	I.A.T	481.83 €
	I.E.M.P	838.00 € conducteur de véhicule
	I.E.M.P	1 204.00 € autres fonctions
Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	I.A.T	475.32 €
	I.E.M.P	823.00 € conducteur de véhicule
	I.E.M.P	1 143.00 € autres fonctions
Adjoint technique	I.A.T	454.69 €
	I.E.M.P	823.00 € conducteur de véhicule
	I.E.M.P	1 143.00 € autres fonctions
<b>FILIERE SOCIALE</b>		
Agent social principal 1 <sup>ère</sup> classe	I.A.T	481.83 €
	I.E.M.P	1 478.00 €
Agent social principal 2 <sup>ème</sup> classe	I.A.T	475.31 €
	I.E.M.P	1 478.00 €
Agent social	I.A.T	454.69 €
	I.E.M.P	1 153.00 €
ATSEM principal de 1 <sup>ère</sup> classe	I.A.T	481.83 €
	I.E.M.P	1 478.00 €
ATSEM principal de 2 <sup>ème</sup> classe	I.A.T	475.31 €
	I.E.M.P	1 478.00 €

<b>FILIERE CULTURELLE</b>		
Assistant principal de 1 <sup>ère</sup> classe	I.F.T.S	868.16 €
	P.T.F	1 203.28 €
Assistant principal de 2 <sup>ème</sup> classe à partir de l'IB 380	I.F.T.S	868.16 €
	I.A.T	1 203.28 €
Assistant principal de 2 <sup>ème</sup> classe inférieur à l'IB 380	P.T.F	1 203.28 €
	I.A.T	715.13 €
Assistant de conservation Pat & Bib à partir de l'IB 380	I.F.T.S	868.16 €
	I.A.T	1 203.28 €
Assistant de conservation Pat & Bib inférieur à l'IB 380	I.A.T	595.77 €
	P.T.F	1 203.28 €
Adjoint Territorial du patrimoine principal de 1 <sup>ère</sup> classe	I.A.T	481.83 €
Adjoint du patrimoine principal de 2 <sup>ème</sup> classe	I.A.T	475.31 €
Adjoint du patrimoine	I.A.T	454.69 €
<b>FILIERE SPORTIVE</b>		
Educateur A.P.S Pal 1ère classe	I.F.T.S	868.16 €
	I.E.M.P	1 492.00 €
Educateur A.P.S Pal 2ème classe à partir de l'IB 380	I.F.T.S	868.16 €
	I.E.M.P	1 492.00 €
Educateur A.P.S Pal 2ème classe inférieur à l'IB 380	I.A.T	715.13 €
	I.E.M.P	1 492.00 €
Educateur A.P.S à partir de l'IB 380	I.F.T.S	868.16 €
	I.E.M.P	1 492.00 €
Educateur A.P.S inférieur à l'IB 380	I.A.T	595.77 €
	I.E.M.P	1 492.00 €
Opérateur A.P.S principal	I.A.T	481.83 €
	I.E.M.P	1 478.00 €
Opérateur A.P.S qualifié	I.A.T	475.31 €
	I.E.M.P	1 478.00 €
Opérateur A.P.S	I.A.T	454.69 €
	I.E.M.P	1 153.00 €
<b>FILIERE POLICE</b>		
Chef de service de police municipale principal 1ère classe	I.S.F	Maxi 30% du traitement brut
Chef de service de police municipale Principal 2 <sup>ème</sup> classe à partir du 4 <sup>ème</sup> échelon	I.S.F	Maxi 30% du traitement brut

Chef de service de police municipale	I.S.F	Maxi 22% du traitement brut
--------------------------------------	-------	-----------------------------

principal de 2 <sup>ème</sup> classe jusqu'au 3 <sup>ème</sup> échelon		
Chef de service de police municipale principal de 2 <sup>ème</sup> classe inférieur à l'IB 380	I.A.T	715.13 €
Chef de service de police municipale inférieur à l'IB 380	I.A.T	595.77 €
Chef de service de police municipale jusqu'au 4 <sup>ème</sup> échelon	I.S.F	Maxi 22% du traitement brut
Chef de service de police municipale à partir du 5 <sup>ème</sup> échelon	I.S.F I.A.T	Maxi 30% du traitement brut 595.77 €
Chef de police municipale	I.S.F I.A.T	Maxi 20% du traitement brut 495.94 €
Brigadier chef-principal	I.S.F I.A.T	Maxi 20% du traitement brut 495.94 €
Brigadier	I.S.F I.A.T	Maxi 20% du traitement brut 475.31 €
Gardien	I.S.F I.A.T	Maxi 20% du traitement brut 454.69 €
Garde champêtre chef principal	I.S.F I.A.T	Maxi 20% du traitement brut 481.83 €
Garde champêtre chef	I.S.F I.A.T	Maxi 20% du traitement brut 475.32 €
<b>FILIERE ANIMATION</b>		
Animateur principal de 1 <sup>ère</sup> classe	I.F.T.S I.E.M.P	868.16 € 1 492.00 €
Animateur Pal 2 <sup>ème</sup> classe à partir de l'IB 380	I.F.T.S I.E.M.P	868.16 € 1 492.00 €
Animateur Pal 2 <sup>ème</sup> classe inférieur à l'IB 380	I.A.T I.E.M.P	715.13 € 1 492.00 €
Animateur à partir de l'IB 380	I.F.T.S I.E.M.P	868.16 € 1 492.00 €
Animateur inférieur à l'IB 380	I.A.T I.E.M.P	595.77 € 1 492.00 €
Adjoint d'animation principal de 1 <sup>ère</sup> classe	I.A.T I.E.M.P	481.83 € 1 478.00 €
Adjoint d'animation principal de 2 <sup>ème</sup> classe	I.A.T I.E.M.P	475.31 € 1 478.00 €
Adjoint d'animation	I.A.T I.E.M.P	454.69 € 1 153.00 €

**Les montants annoncés sont des bases qu'il convient de proratiser au temps de travail réel de l'agent**

**I.A.T** : Indemnité d'Administration et de Technicité \*

I.E.M.P : Indemnité d'Exercice des Missions des Préfectures

**I.F.T.S** : Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires \*

**I.S.F** : Indemnité Spéciale de Fonctions \*

I.S.S : Indemnité Spécifique de Service

P.S.R :Prime de service et de rendement

**ELEMENTS POUR LA REDACTION DE LA DELIBERATION**

OBJET : REGIME INDEMNITAIRE DU PERSONNEL COMMUNAL (ou autre assemblée)

Le Maire (ou le Président) de .....,  
 Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,  
 Vu la loi n°84-53 du 24 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,  
 Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée,  
 Vu le décret n°2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,  
 Vu le décret n°2002-61 du 14 janvier 2002 modifié relatif à l'indemnité d'administration et de technicité,  
 Vu le décret n°97-1223 du 26 décembre 1997 portant création d'une indemnité d'exercice des missions des préfectures modifié,  
 Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires, (le cas échéant énumérer les différents textes instaurant d'autres indemnités),  
 Vu les crédits inscrits au budget,  
 Considérant les différents grades représentés dans la collectivité (ou l'établissement),  
 Considérant que les montants de référence retenus correspondent au coefficient 1  
 Considérant que ces montants devront être associés à un coefficient multiplicateur fixé par le Maire (ou le Président) dans les limites prévues par les textes susvisés,  
 Vu l'avis du CT du \_\_\_/\_\_\_/\_\_\_ relatif aux critères d'attribution du Régime Indemnitaire,

Le Conseil Municipal (ou autre assemblée) décide d'instaurer le régime indemnitaire par le tableau ci-dessous faisant apparaître par filière et par grade le montant de base de chaque indemnité :

**Exemple :**

01/07/2016

<b>FILIERE ADMINISTRATIVE</b>		
<b>GRADE</b>	<b><u>INDEMNITE</u></b>	<b>MONTANT DE REFERENCE ANNUEL COEFFICIENT 1 Exemple : au 1/10/2008</b>
Adjoint administratif de 2 <sup>ème</sup> classe	I.A.T I.E.M.P	475.31 € 1 153,00 €
Adjoint administratif de 1 <sup>ère</sup> classe	I.A.T	469.88 €
<b>ETC...</b>	<b>ETC...</b>	<b>ETC...</b>
<b>FILIERE TECHNIQUE</b>		
<b>GRADE</b>	<b><u>INDEMNITE</u></b>	<b>MONTANT DE REFERENCE ANNUEL COEFFICIENT 1 Exemple : au 1/10/2008</b>
Adjoint technique Principal de 2 <sup>ème</sup> classe	I.A.T	475.31 €
Agent de maîtrise	I.A.T	475.31 €
<b>ETC...</b>	<b>ETC...</b>	<b>ETC...</b>

**IMPORTANT :**

- Les indemnités sont à verser mensuellement au prorata du temps de travail (temps non complets comme temps partiels)

- Il est nécessaire de prendre un arrêté individuel pour chaque agent de chaque indemnité
- Ne pas omettre le sort des primes en cas d'absence (maladie...), d'embauche d'agents contractuels

**ARRETE**  
**Portant attribution de l'Indemnité d'Administration et de Technicité**  
**à M .....**  
**Grade : .....**

Le Maire (ou le Président) de.....

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002,

Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2002,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du ....., instaurant l'indemnité d'Administration et de Technicité pour les filières Administrative, Culturelle, Sanitaire et Sociale, Sportive, Animation et Technique,

Considérant que M.....grade : .....doit bénéficier de cette indemnité,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** M....., bénéficiera de l'Indemnité d'Administration et de Technicité, versée par 12<sup>ème</sup> mensuellement, à compter du .....:au montant moyen annuel de ..... € affecté d'un coefficient multiplicateur de .... réduit à .../35<sup>ème</sup>. Le montant annuel de l'indemnité suivra l'évolution de l'augmentation de la valeur du point.

**Article 2 :** Cet arrêté annule tout arrêté portant attribution de l'IHTS sous forme d'heures supplémentaires fixes. M..... pourra cependant percevoir des IHTS si des heures supplémentaires sont effectuées à la demande de sa hiérarchie.

**Article 3 :** Le Maire (ou le Président) est chargé de l'exécution du présent arrêté sui sera notifié à l'intéressé(e).

Ampliation au trésorier général et le Président du CDG Cher.

Fait à ....., le .....  
 Le Maire (ou le Président)

*Cachet et signature*

Le Maire (ou le Président)

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal

F:\Site\_Web\_Ancien\Regime indemnitaire au 20170201.docx (màj 4/7/2017)

Administratif dans un délais de 2 mois à compter de la présente notification.

Notifié le :

Signature de l'agent :

**ARRETE**  
**Portant attribution de l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires**  
**à M .....**  
**Grade : .....**

Le Maire (ou le Président) de.....

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002,

Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2002,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du ....., instaurant l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires pour les filières Administrative, Sportive, Culturelle et Animation

Considérant que M.....grade : .....doit bénéficier de cette indemnité,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** M....., bénéficiera de l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires, versée par 12<sup>ème</sup> mensuellement, à compter du ..... au montant moyen annuel de ..... € affecté d'un coefficient multiplicateur de .... réduit à .../35<sup>ème</sup>. Le montant annuel de l'indemnité suivra l'évolution de l'augmentation de la valeur du point.

**Article 2 :** Cet arrêté annule tout arrêté portant attribution de l'IHTS sous forme d'heures supplémentaires fixes. M..... pourra cependant percevoir des IHTS si des heures supplémentaires sont effectuées à la demande de sa hiérarchie.

**Article 3 :** Le Maire (ou le Président) est chargé de l'exécution du présent arrêté sui sera notifié à l'intéressé(e).

Ampliation au trésorier général et le Président du CDG Cher.

Fait à ....., le .....  
Le Maire (ou le Président)

*Cachet et signature*

Le Maire (ou le Président)

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délais de 2 mois à compter de la présente notification.

Notifié le :  
Signature de l'agent :

**ARRETE**  
**Portant attribution de l'Indemnité d'Exercice de Missions des Préfectures**  
**à M .....**  
**Grade : .....**

Le Maire (ou le Président) de.....

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997 modifié,

Vu l'arrêté ministériel du 24 décembre 2012,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du ....., instaurant l'Indemnité d'Exercice de Missions des Préfectures pour les filières Administrative, Technique, Sociale, Sportive et Animation

Considérant que M.....grade : .....doit bénéficier de cette indemnité,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** M....., bénéficiera de l'Indemnité d'Exercice des Missions des Préfectures, versée par 12<sup>ème</sup> mensuellement, à compter du .....:au montant moyen annuel de ..... € affecté d'un coefficient multiplicateur de ... réduit à .../35<sup>ème</sup>.

**Article 2 :** Cet arrêté annule tout arrêté portant attribution de l'IHTS sous forme d'heures supplémentaires fixes. M..... pourra cependant percevoir des IHTS si des heures supplémentaires sont effectuées à la demande de sa hiérarchie.

**Article 3 :** Le Maire (ou le Président) est chargé de l'exécution du présent arrêté sui sera notifié à l'intéressé(e).

Ampliation au trésorier général et le Président du CDG Cher.

Fait à ....., le .....  
Le Maire (ou le Président)

*Cachet et signature*

Le Maire (ou le Président)

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte  
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délais de 2 mois à compter de la présente notification.

Notifié le :  
Signature de l'agent :

## Les Services Statut & Carrière et Informatique & Traitement du Centre de Gestion du Cher



sont à votre disposition pour tout renseignement complémentaire  
du lundi au vendredi 8h30-12h / 14h-17h30

[stephanie.fontaine@cdg18.fr](mailto:stephanie.fontaine@cdg18.fr)

☎ 02.48.50.82.55

[steph.heurtault@cdg18.fr](mailto:steph.heurtault@cdg18.fr)

☎ 02.48.50.82.54



### INFORMATIONS PRATIQUES ...



☞ Ce document peut être consulté ou téléchargé sur le site Internet du Centre de Gestion du Cher <http://www.cdg18.fr> à la rubrique « **Espace réservé/documents divers** ».

Nous vous rappelons qu'un grand nombre de collectivités et établissements publics affiliés au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Cher disposent d'un **code d'accès à l'espace réservé**. Nous vous invitons donc, pour ceux qui ne l'auraient pas, à faire très rapidement le nécessaire afin que nous puissions leur en attribuer un.